312

DECLARATION DV ROY DE LA REVOcation du second dixiesme qui se tenoit sur les prinses faictes en Mer.

A TOVRS,

Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. LXXXXI.

19

315

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous aurions auparauant nostre aduenement à la Couronne voulu & ordonné, que outre le dixiesme qui se leue en nostre Ville de la Rochelle, pour le droict de l'Admirauté sur les prises qui se font en Mer, qu'il fust leué vn autre dixiesme, pour employer au faict de noz guèrres, lequel nous aurions depuis accordé aux habi-

tans de noſtredicte Ville de la Rochelle, pour les fortifications de ladicte Ville, ce qui auroit eu lieu : mais d'autant que ladicte leuee dudit ſecond dixieſme ſur leſdites priſes, a eſté & eſt cauſe que les Capitaines de Marine & autres qui auroient accouſtumé d'aller en cours ſur la Mer, s'en ſont du tout retirez, parce qu'ils ont ſenty par cela vne trop grande diminution de leur proffict, de ſorte que le premier dixieſme n'a comme rien vallu, n'y par conſequent l'autre, tellement que continuant à la leuee des deux dixieſmes, nous en receurions grand dommage, ſans que leſdits habitans en receuſsét que bien peu de proffict, auſſi que és autres Haures il ne ſe paſse qu'vn

dixieſme pour le droict de ladite Admirauté, à l'occaſion dequoy voulans remettre les droits d'icelle Admirauté en leur premier ordre & eſtabliſsement. NOVS DE L'ADVIS de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſsance & authorité Royal. Auons ordonné & ordonnons que doreſnauant & à l'aduenir, il ne ſe fera plus aucune leuee dudict ſecond dixieſme, ſur leſdictes priſes qui ſe font en Mer, lequel dixieſme nous auons reuocqué & aboly, reuocquons & aboliſsons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt que les Capitaines de la Marine, puiſsent librement aller en Mer, ſans qu'ils ſoiét plus tenuz payer que le dixieſme qui auoit accou-

ſtumé d'eſtre leué d'ancienneté ſur leſdictes priſes, & deffendons treſ-expreſsement aux Maire, Eſcheuins, & Pairs de ladicte Ville de la Rochelle, & tous autres, de les contraindre ou pourſuiure pour en payer d'auãtage, n'y autrement les trauailler pour ce regard, ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & feaulx, les gens tenans noſtre Court de Parlement, Iuges de ladicte Admirauté ou ſon Lieutenant, que ces preſentes ils facent enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer, ſans permettre y eſtre contreuenu en aucune maniere: Car tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOING dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à

cesdictes presentes. DONNE au Camp deuant Chartres, le vingttiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & vnze, & de nostre regne le deuxiesme, Signé, Henry, & dessus le reply par le Roy. FORGET. Et seellé sur double queuë de parchemin pendant du grand seel dudict Seigneur en cyre iaulne.

Leues, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Tours en Parlement le septiesme Auril, mil cinq cens quatre vingts & vnze.

Signé, TARDIEV.

Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy